

**Droit des sociétés coopératives, des mutuelles et des associations
Statuts, pratiques, dérivés**

Sociétés mutualistes : fonctionnement

Source des textes et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Mutuelles et adhérents

Cour de Cassation Chambre sociale

Audience publique du 4 juillet 2001

Rejet.

Attendu qu'au mois d'octobre 1994, l'Union des mutuelles des Pyrénées-Atlantiques (UMPA) a créé un centre optique à Oloron Sainte-Marie ; qu'elle a alors entrepris une campagne publicitaire en faveur du centre optique qu'elle venait de créer ; qu'après avoir conclu avec les Caisses d'assurance maladie du département, Caisse primaire d'assurance maladie, Caisse mutuelle régionale et Caisse de mutualité sociale agricole, en février 1995, une convention organisant le tiers payant, l'UMPA a lancé une nouvelle campagne de publicité par voie d'affichage en octobre 1995 ; que la société Goldet et Morisse, qui exploite dans la même ville un commerce d'optique, l'a assignée afin de lui voir interdire de procéder à de telles campagnes publicitaires, et d'obtenir des dommages-intérêts ; que l'arrêt attaqué (Pau, 10 juin 1999) a fait défense à l'UMPA, sous astreinte, de réaliser toute opération publicitaire non réservée à ses membres, ordonné sous astreinte l'affichage dans le centre optique du règlement approuvé par arrêté préfectoral, ainsi que, sur la porte ou la vitrine, celui des articles 3 et 18 dudit règlement, réservant la vente aux adhérents, ordonné que la mention " Centre optique " figurant sur la vitrine soit complétée par le mot " mutualiste ", et que la mention " Union des mutuelles " soit complétée par " des Pyrénées-Atlantiques ", condamné l'UMPA à verser à la société Goldet et Morisse des dommages-intérêts, donné acte à l'UMPA de ce qu'elle s'engage à procéder à des publicités conformes aux prescriptions réglementaires et légales, fait interdiction sous astreinte à l'UMPA de vendre dans le centre Mutoptic des articles d'optique et accessoires à toute personne qui ne serait pas adhérente d'une mutuelle associée ou partenaire contractuel, et imposé sous astreinte à l'UMPA de réserver à ses seuls adhérents ou partenaires contractuels ses promotions commerciales proposées dans la vitrine du Centre Mutoptic d'Oloron Sainte-Marie ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que l'UMPA fait grief à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, alors selon le moyen :

1o que la convention conclue en application de l'article L. 162-28 du Code de la sécurité sociale entre une mutuelle et une caisse de sécurité sociale a pour objet d'ouvrir à l'ensemble des assurés sociaux affiliés à cette caisse les services et établissements créés par la mutuelle ; que la cour d'appel ne pouvait estimer que la convention conclue en l'espèce le 16 février 1995 entre l'UMPA et la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule, la Caisse régionale maladie d'Aquitaine et la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques, laquelle se réclamait expressément de l'article L. 162-28 précité, avait pour seul objet de faire bénéficier du tiers payant les adhérents aux mutuelles fédérées dans cette union sans dénaturer les termes clairs et précis de cette convention et violer l'article 1134 du Code civil ;

2o qu'à tout le moins, en refusant de prêter cette portée à la référence faite à l'article L. 162-28 du Code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé cette disposition par fausse interprétation ;

3o que l'article L. 122-3 du Code de la mutualité autorise les mutuelles à diffuser de la publicité, y compris à destination des consommateurs qui ne sont pas au nombre de leurs adhérents, sous la seule réserve de spécifier dans leurs documents publicitaires que le Code de la mutualité leur est applicable ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors faire défense à l'UMPA de réaliser des opérations publicitaires en dehors du cercle de ses membres et de ceux de ses partenaires contractuels, sans méconnaître l'article L. 122-3 du Code de la mutualité ;

4o que si la cour d'appel relève que l'UMPA a demandé qu'il lui soit donné acte de son engagement de ne plus réaliser de campagnes publicitaires destinées à tout public, elle ne saurait être tenue pour avoir ainsi caractérisé la renonciation de l'UMPA à réaliser toute campagne publicitaire de cet ordre à l'avenir qu'au prix d'une dénaturation de ses conclusions et d'une violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, la demande de donné acte formulée par l'UMPA ne portant que sur la campagne qu'elle avait réalisée avant d'avoir conclu avec les caisses de sécurité sociale précitées l'accord prévu à l'article L. 162-28 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt relève que la convention conclue entre l'UMPA et les caisses d'assurance maladie avait pour objet de permettre aux assurés sociaux d'obtenir du centre optique mutualiste la fourniture d'articles de lunetterie sans faire l'avance des frais couverts par les Caisses ; que la cour d'appel en a déduit à bon

droit qu'une telle convention n'avait pas pour effet de permettre l'accès au centre optique à des assurés sociaux non mutualistes ; qu'en ses deux premières branches, le moyen est mal fondé ;
Attendu, **ensuite, que** l'article L. 122-3 du Code de la mutualité, qui impose aux mutuelles de mentionner dans leurs publicités qu'elles sont régies par ledit Code, n'interdisait pas à la cour d'appel de faire défense à l'UMPA de diffuser une publicité dont elle a relevé qu'elle constituait une pratique déloyale ; que la troisième branche du moyen ne peut être accueillie ;
Et attendu que la quatrième branche critique un motif surabondant ;
D'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Adhésion à une mutuelle

Cour de Cassation Chambre sociale

Audience publique du 5 juin 1996

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 avril 1993), que Mme Lataste a été engagée le 6 avril 1981, en qualité de claviste, par la Compagnie méridionale d'imprimerie et d'arts graphiques (Comiag), faisant partie du groupe de la Dépêche du Midi ; qu'elle a alors adhéré à la mutuelle Association des personnels de la Dépêche du Midi ; que, par lettre du 21 avril 1990, elle a informé son employeur qu'elle entendait mettre fin à son affiliation pour adhérer à une mutuelle de son choix et lui a demandé de cesser de prélever sur son salaire le montant des cotisations ; que, n'ayant pu obtenir satisfaction, la salariée a engagé une action prud'homale à son encontre en présence de la mutuelle et de la société La Dépêche du Midi pour voir constater son retrait de cette mutuelle et obtenir des dommages-intérêts ;

Attendu que la mutuelle de La Dépêche du Midi, à laquelle La Dépêche du Midi et la Comiag ont déclaré s'associer, fait grief à l'arrêt d'avoir dit que Mme Lataste était en droit de se retirer de la mutuelle et que les cotisations ne devaient plus être prélevées sur son salaire alors, selon le moyen, d'une part, qu'un régime de prévoyance obligatoire peut être imposé aux salariés par un accord d'entreprise ne répondant pas aux conditions de l'article L.132-19 du Code du travail ; qu'en l'espèce, en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si l'usage observé au sein de la Comiag, consistant pour les salariés à être affiliés et à cotiser à la mutuelle de La Dépêche du Midi, ne résultait pas d'un accord conclu entre l'employeur et les salariés, la cour d'appel a entaché sa décision de défaut de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, que les salariés doivent se soumettre à toutes les conditions fixées par l'employeur au moment de leur embauche ; qu'en l'espèce, en s'abstenant de rechercher si Mme Lataste n'avait pas été embauchée postérieurement à la création de la mutuelle et si elle n'avait pas connaissance de l'obligation d'y être affiliée, la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 121-1 du Code de la mutualité l'adhésion à une mutuelle peut résulter " d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification à la majorité des intéressés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin par les intéressés " ;

Qu'ayant constaté qu'était exclusivement invoqué, pour établir l'existence d'un accord rendant obligatoire l'adhésion à la mutuelle du personnel de La Dépêche du Midi, le procès-verbal de la réunion tenue postérieurement à l'introduction de l'instance, et au cours de laquelle le comité d'entreprise avait émis l'" avis " que cette adhésion avait un caractère obligatoire, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'à défaut de précision contraire dans son contrat de travail Mme Lataste avait la faculté, conformément à l'article 8 des statuts, dont un exemplaire était remis à chaque adhérent, de se retirer d'une mutuelle à laquelle elle avait adhéré volontairement ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Subrogation

Cour de Cassation Chambre civile 2

Audience publique du 20 mai 1985

Cassation

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 5 DU CODE DE LA MUTUALITE ;
ATTENDU, SELON CE TEXTE, QUE LES SOCIETES MUTUALISTES SONT AUTORISEES A STIPULER DANS LEUR STATUTS
QU'ELLES SONT SUBROGEES DE PLEIN DROIT AU MEMBRE PARTICIPANT OU A SES AYANTS DROIT DANS SON ACTION
CONTRE LE TIERS RESPONSABLE ;

ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE, QUE MME RAMADIER AYANT ETE RENVERSEE ET MORTELLEMENT BLESSEE
PAR L'AUTOMOBILE DE M. VIRIAT, SON MARI A ASSIGNE CELUI-CI ET SON ASSUREUR LE GROUPE DROUOT EN
REPARATION DE SON PREJUDICE, QUE LA SOCIETE MUTUALISTE ACCIDENTS CORPORELS (LA SOCIETE) , DONT M.
RAMADIER EST MEMBRE, EST INTERVENUE EN CAUSE D'APPEL ;

ATTENDU QUE POUR FIXER LES SOMMES DUES PAR M. VIRIAT ET LA COMPAGNIE GROUPE DROUOT A LA SOCIETE,
L'ARRET A RETENU LE MONTANT DU CAPITAL DECES ET L'ALLOCATION DE FRAIS D'OBSEQUES SANS PROCEDER A
LEUR IMPUTATION SUR L'EVALUATION DU PREJUDICE, EN QUOI IL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : CASSE ET ANNULE
L'ARRET RENDU LE 21 OCTOBRE 1983, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE NANCY ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT
LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE DIJON, A CE DESIGNEE PAR
DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;